expressément exclu de son bénéfice les recettes des premières représentations provenant de la vente des billets «donnant exclusivement accès à des concerts donnés dans des établissements où il est servi facultativement des consommations pendant le spectacle». En élargissant le champ d'application d'une dérogation à la directive, la République française méconnaîtrait donc les finalités de cette dernière.

(1) Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale di Santa Maria Capua Vetere (Italie) le 7 mars 2011 — Procédure pénale contre Yeboah Kwadwo

(Affaire C-120/11)

(2011/C 145/23)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Tribunale di Santa Maria Capua Vetere.

Partie dans la procédure au principal

Yeboah Kwadwo.

Questions préjudicielles

À la lumière des principes de coopération loyale, d'effet utile des directives, de proportionnalité et d'efficacité des mesures coercitives visant à l'exécution du retour de l'étranger en séjour irrégulier, les articles 2, 15 et 16 de la directive 2008/115/CE (1) font-ils obstacle à l'incrimination et à la sanction — par une peine qui peut atteindre quatre ans en cas de non-respect du premier ordre d'éloignement, et cinq ans en cas de violation des ordres suivants du questore — de l'étranger en séjour irrégulier qui s'est contenté de ne pas respecter la décision d'expulsion et l'ordre d'éloignement de l'autorité administrative?

(1) JO L 348, p. 98.

Demande de décision préjudicielle présentée par le korkein hallinto-oikeus (Finlande) le 9 mars 2011 — A Oy

(Affaire C-123/11)

(2011/C 145/24)

Langue de procédure: le finnois

Juridiction de renvoi

le korkein hallinto-oikeus (Finlande).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: A Oy.

Autres parties intéressées: Veronsaajien oikeudenvalvontayksikkö et Valtiovarainministeriö

Questions préjudicielles

1) Les articles 49 TFUE et 54 TFUE exigent-ils qu'une société absorbante puisse, dans son imposition, déduire les pertes résultant d'une activité exercée, pendant les années qui ont précédé la fusion, dans un autre État membre par la société absorbée, qui y était établie, dès lors que la société absorbante ne dispose pas d'un établissement fixe dans l'État de résidence de la société absorbée et que les règles nationales autorisent une société absorbante à déduire les pertes d'une société absorbée si celle-ci est une société nationale ou si les pertes sont nées dans un établissement fixe situé sur le territoire national ?

2) En cas de réponse affirmative à la première question, les articles 49 TFUE et 54 TFUE ont-ils une incidence sur le point de savoir si le montant de la perte déductible doit être calculé selon la législation fiscale de l'État de résidence de la société absorbante ou s'il convient de considérer comme des pertes déductibles les pertes subies par la société absorbée dans son État de résidence et consolidées selon la législation de cet État ?

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Administrativen sad — Varna (Bulgarie) le 14 mars 2011 — «Provadiinvest» OOD/Direktor na Direktsiya «Obzhalvane i upravlenie na izpalnenieto»

(Affaire C-129/11)

(2011/C 145/25)

Langue de procédure: le bulgare

Juridiction de renvoi

Administrativen sad — Varna.